## Art. 16.2 Identification des immeubles et éléments comme « patrimoine bâti »

Les immeubles, parties d’immeubles et éléments ponctuels identifiés comme « patrimoine bâti » sont représentés au niveau de la partie graphique PAG au moyen d’une trame de couleur.

On distingue les catégories suivantes:

* « construction ou éléments à conserver »
* « petit patrimoine à conserver »
* « gabarit à préserver »
* « alignement à préserver »

Avant toute démolition d’un immeuble ou partie d’immeuble identifié comme « patrimoine bâti », un relevé détaillé de la situation existante est à établir par un homme de l’art, et à remettre ensemble avec les documents de demande de démolition.

## Art. 16.4 Petit patrimoine à conserver

Le « petit patrimoine à conserver » comprend des édifices ou objets comme chapelles, croix de chemin.

Toute démolition est interdite, de même que toute transformation ou rénovation qui nuirait à la valeur historique ou artistique du petit patrimoine à conserver.